

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979
déterminant les conditions d'admission, de no-
mination et de promotion du personnel des ca-
dres de l'administration des Bâtiments publics

Par dépêche du 8 juillet 1994, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, ce projet poursuit un double but. D'une part, il est prévu d'adapter le programme des examens d'admission définitive et de promotion dans la carrière de l'expéditionnaire technique de l'administration des Bâtiments Publics aux "nécessités de l'administration et (aux) réalités de la carrière" concernée. D'autre part, le projet propose d'harmoniser, dans la mesure du possible, et à l'instar de ce qui a déjà été fait pour la carrière de l'ingénieur-technicien, les structures des programmes d'examen des deux "filières" de la carrière de l'expéditionnaire technique, à savoir "génie civil" et "électrotechnique".

Ces mesures n'appellent pas de remarques quant au fond.

En ce qui concerne le texte proposé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient toutefois à signaler quelques incohérences ou lapsus.

En premier lieu, il faut dire à l'article 1er que "l'article 5 sub H du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 ... est modifié comme suit", étant donné que le règlement en question a déjà été complété une première fois par celui du 26 novembre 1982.

Ensuite, étant donné que le premier alinéa sub "Conditions d'admission" se réfère au "règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1983" sur l'organisation des examens-concours, il est superflu de répéter à l'alinéa suivant que "Sont applicables les modifications qui peuvent (sic!) être apportées dans la suite au règlement précité". Cet alinéa peut donc être biffé.

Enfin, le dernier alinéa avant l'énumération des matières d'examen prête à confusion en ce qu'il renvoie à un "diplôme prévu ci-dessus". En effet, le projet sous avis ne prévoit plus de diplôme pour l'accès à la carrière de l'expéditionnaire technique, étant donné que celui-ci est défini par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1983 dont question ci-dessus. La Chambre propose donc de remplacer les mots "le diplôme prévu ci-dessus" par "le diplôme du candidat".

Sous le bénéfice de ces trois remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 août 1994.

Le Secrétaire,



Le Président,

